

Règlement numéro 2024-377

FIXANT LES MODALITÉS DE LA PRISE EN
CHARGE PAR LA MUNICIPALITÉ D'UPTON
DE L'ENTRETIEN DE TOUT SYSTÈME DE
TRAITEMENT TERTIAIRE AVEC
DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT
ULTRAVIOLET D'UNE RÉSIDENCE ISOLÉE

CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués à la Municipalité en matière d'environnement, de salubrité et de nuisances par la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1);

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit prendre les moyens qui s'imposent pour faire cesser les nuisances et les causes d'insalubrité conformément à l'article 3 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 22 et ses amendements) et à la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1);

CONSIDÉRANT QUE l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* édicte que « Toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, installer, entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 22 et ses amendements) [...] »;

CONSIDÉRANT l'article 95 de la *Loi sur les compétences municipales* qui édicte que « Toute municipalité locale peut installer sur un immeuble tout équipement ou appareil ou y faire tous travaux nécessaires à l'exercice de ses compétences » et qu'à ces fins, « [...] les employés de la municipalité ou les personnes qu'elle autorise peuvent entrer dans ou circuler sur tout immeuble à toute heure raisonnable »;

CONSIDÉRANT QUE le premier alinéa de l'article 87.14.1 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* édicte que « Il est interdit d'installer un système de traitement tertiaire avec désinfection ou un système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection lorsque le moyen de désinfection est le rayonnement ultraviolet »;

CONSIDÉRANT QUE le deuxième alinéa de l'article 87.14.1 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* lève l'interdiction édictée au premier alinéa si « [...] la municipalité sur le territoire de laquelle est installé le système de traitement effectue l'entretien des systèmes de traitement visés au premier alinéa »;

CONSIDÉRANT QUE le troisième alinéa de l'article 87.14.1 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* édicte que « le premier alinéa ne s'applique pas aux personnes à qui une municipalité a délivré, avant le 4 octobre 2006, un permis en vertu de l'article 4 »;

CONSIDÉRANT la résolution 066-02-2017 de la municipalité d'Upton interdisant tout système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet sur le territoire.

CONSIDÉRANT QUE des résidences isolées situées sur le territoire de la municipalité d'Upton présentent des caractéristiques cadastrales particulières ou des contraintes naturelles qui ne permettent pas l'installation de système d'évacuation et de traitement des eaux usées dépourvus de système de désinfection par rayonnement ultraviolet ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité d'Upton souhaite que les systèmes de d'évacuation et de traitement des eaux usées installées sur le territoire privilégient en priorité la désinfection par infiltration dans le sol.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité d'Upton désire prendre en charge, sous conditions, des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet des résidences isolées, installés sur le territoire en conformité aux exigences du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c F-2.1) la municipalité d'Upton peut, par règlement, prévoir que tout ou partie des services qu'elle offre soient financés au moyen d'un mode de tarification;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a dûment été donné à la séance ordinaire du 2 avril 2024 et qu'un projet de règlement a été déposé à cette même séance par madame Kelly Huard par la résolution 2024.04.102.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé monsieur Mathieu Beaudry
APPUYÉ DE : madame Kelly Huardet résolu à l'unanimité que le règlement # 2024-377 est et soit adopté, décrétant et statuant ce qui suit :

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

CHAPITRE II DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « Règlement # 2024-377 fixant les modalités de la prise en charge par la municipalité d'Upton de l'entretien de tout système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet d'une résidence isolée. »

ARTICLE 3 REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace la résolution 066-02-2017 de la Municipalité d'Upton interdisant tout système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet sur le territoire.

ARTICLE 4 DOMAINE D'APPLICATION

En plus des règles et exigences imposées par le du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.22) qui encadrent de façon détaillée le traitement et l'évacuation des eaux usées, le présent règlement fixe les modalités de prise en charge par la municipalité d'Upton de l'entretien de tout système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet installé sur le territoire de la municipalité d'Upton.

ARTICLE 5 IMMEUBLE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à toute résidence isolée située sur le territoire de la municipalité d'Upton qui utilise un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet installé conformément aux lois et règlements et autorisé par le conseil de la municipalité.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un immeuble pour lequel la municipalité a délivré, avant le 4 octobre 2006, un permis en vertu de l'article 4 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.22).

ARTICLE 6 PERSONNES ASSUJETTES

Le présent règlement concerne toute personne morale ou toute personne physique de droit public ou de droit privé.

ARTICLE 7 VALIDITÉ

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et sous-alinéa par sous-alinéa.

Si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un sous-alinéa du présent règlement est déclaré nul par une instance habilitée, le reste du règlement continue à s'appliquer en autant que faire se peut.

ARTICLE 8 RENVois

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir un autre règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 9 LOIS ET RÈGLEMENTS

Aucune disposition du présent règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral ou à l'application d'un règlement de la Municipalité régionale de comté d'Acton.

En cas d'incompatibilité entre le présent règlement et d'autres règlements ou lois, la disposition la plus restrictive s'applique, sous réserve de la prépondérance des lois.

ARTICLE 10 ANNEXES

Les documents suivants font partie intégrante du présent règlement :

1^o Annexe 1 : Engagement du propriétaire concernant l'installation, l'utilisation et la prise en charge de l'entretien d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

ARTICLE 11 DÉFINITIONS ET TERMINOLOGIE

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'exige ou n'indique une interprétation différente, on comprend par :

« Comité Consultatif d'Urbanisme » : le comité consultatif d'urbanisme de la municipalité d'Upton.

« Entretien » : comprend tout travail ou action de routine nécessaire pour maintenir le système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, en état d'utilisation permanente et immédiate, et ce conformément au guide d'entretien du fabricant.

« Fonctionnaire désigné » : la personne identifiée au règlement intitulé « Règlement sur les permis et certificats », responsable de l'émission des permis, ses adjoints ou toute autre personne désignée par résolution du conseil municipal.

« Immeuble » : correspond à une résidence isolée sur le territoire de la municipalité.

« Instructions du fabricant » : guide, instructions, normes, recommandations, exigences ou autres directives émanant du fabricant du système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

« Municipalité » : Municipalité d'Upton ou le Conseil Municipal de la municipalité d'Upton.

« Occupant » : toute personne, notamment le propriétaire, le locataire, l'usufruitier ou le possesseur, occupant de façon permanente ou saisonnière un immeuble assujéti au présent règlement.

« Personne » : une personne physique ou morale.

« Professionnel mandaté » : Le fabricant du système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet, son représentant ou un tiers qualifié mandaté par la municipalité pour effectuer l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

« Propriétaire » : Toute personne identifiée comme propriétaire d'un immeuble au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la municipalité d'Upton, et sur lequel se trouve un immeuble assujéti au présent règlement.

« Système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet » : Un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet visé à la section XV.3 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.22) et ses amendements.

Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini au présent règlement, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

CHAPITRE III APPROBATION DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 12 AUTORISATION

Les systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet sont interdits sur l'ensemble du territoire.

Toutefois, la prise en charge par la municipalité de l'entretien d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet peut être autorisée sur un immeuble par résolution du Conseil Municipal.

Le conseil municipal décide de la prise en charge de l'entretien d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet selon les critères d'évaluation suivants :

- 1- La présence de dimensions et/ou d'une surface et/ou d'une configuration cadastrale de l'immeuble susceptibles de limiter l'implantation de nouvelles installations septiques dépourvues d'un système de désinfection par rayonnement ultraviolet.
- 2- L'existence de contraintes naturelles ou anthropiques sur l'immeuble susceptibles de limiter l'implantation de nouvelles installations septiques dépourvues d'un système de désinfection par rayonnement ultraviolet.
- 3- La possibilité que la surface de désinfection par pénétration dans le sol de l'installation septique actuelle devienne inutilisable pour une nouvelle installation septique dépourvue d'un système de désinfection par rayonnement ultraviolet, réduisant considérablement la surface restante exploitable du terrain.
- 4- La possibilité que la construction sur l'immeuble d'une installation septique dépourvue d'un système de désinfection par rayonnement ultraviolet génère un impact visuel et esthétique non négligeable pour le propriétaire et le voisinage.

CHAPITRE IV FORMALITÉS

ARTICLE 13 PERMIS OBLIGATOIRE

Toute personne qui désire installer, remplacer, réparer, modifier ou utiliser un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet doit obtenir, au préalable, un permis de la municipalité conformément à l'article 4 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.22).

Toute demande de permis doit être faite par écrit en suivant les dispositions du Règlement sur les permis et certificats et être déposée au fonctionnaire désigné tel que requis en fournissant tous les renseignements nécessaires.

Le fonctionnaire désigné transmet les renseignements au Comité Consultatif d'Urbanisme. Suivant les recommandations du comité consultatif d'urbanisme, le conseil municipal accepte ou refuse par résolution la prise en charge et l'entretien du système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet sur l'immeuble.

ARTICLE 14 FORMULAIRE D'ENGAGEMENT

Le propriétaire de l'immeuble assujéti doit compléter le formulaire d'engagement en annexe du présent règlement lors du dépôt de la demande de permis.

ARTICLE 15 INSTALLATION

Un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet doit être installé par un installateur professionnel qualifié et doit être utilisé conformément aux instructions du fabricant.

L'installateur d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet ou son mandataire doit, dans les trente (30) jours de l'installation d'un tel système sur le territoire de la municipalité, transmettre par écrit au fonctionnaire désigné, tous les renseignements concernant la localisation et la description du système, les instructions du fabricant pour l'entretien d'un tel système ainsi que le certificat de conformité, le tout tel qu'exigé au Règlement sur les permis et certificats.

ARTICLE 16 ENTRETIEN PAR LA MUNICIPALITÉ

L'entretien du système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet est effectué par la municipalité ou ses mandataires et ce, à compter de la date de réception par le fonctionnaire désigné des renseignements concernant la localisation et la description du système ainsi que des instructions du fabricant pour l'entretien d'un tel système suite à son installation.

La municipalité mandate un professionnel pour effectuer cet entretien conformément aux instructions du fabricant.

Le greffier ou son substitut est autorisé à signer un contrat d'entretien avec le fabricant d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, son représentant ou toute autre personne qualifiée pour le faire.

Le propriétaire ne peut octroyer, lui-même ou par un tiers autre que la municipalité, un contrat d'entretien, de prélèvement et d'analyse d'échantillons du système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

La prise en charge de l'entretien par la municipalité n'exempte en aucun cas le fabricant ni l'installateur, le propriétaire ou l'occupant de leurs responsabilités et de leurs obligations relativement audit système.

À moins d'une urgence, le professionnel mandaté ou la municipalité donne au propriétaire ou à l'occupant de l'immeuble, un préavis d'au moins 48 heures avant toute visite du professionnel mandaté. Le préavis doit mentionner la période durant laquelle le professionnel mandaté devrait visiter le site pour l'entretien du système.

ARTICLE 17 DISPONIBILITÉ POUR CONSULTATION

La municipalité rend disponible pour consultation, sur demande du propriétaire ou de l'occupant, une copie du contrat d'entretien conclu entre la municipalité et le professionnel mandaté.

CHAPITRE V OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE ET DE L'OCCUPANT

ARTICLE 18 OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

18.1 Le propriétaire doit respecter les lois, les règlements, les consignes et les recommandations relatifs à l'installation, à l'entretien, à la réparation et au fonctionnement d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet et de ses composantes, notamment l'interdiction de ne pas brancher, de débrancher ou de ne pas remplacer la lampe dudit système.

18.2 Le propriétaire demeure responsable des performances du système installé sur son immeuble.

Il est tenu d'utiliser son système conformément aux instructions du fabricant et de le maintenir en bon état de fonctionnement en tout temps et de s'assurer, le cas échéant, que l'occupant agisse de la même façon.

18.3 Le propriétaire doit s'assurer que les mécanismes de contrôle dont est muni son système et qui permettent de détecter une défaillance de fonctionnement des composantes électriques du système soient constamment en fonction.

18.4 Le propriétaire qui constate toute défectuosité de son système ou qui constate qu'il y a lieu de procéder au remplacement d'une pièce de son système doit procéder à la réparation dans les meilleurs délais.

18.5 Le propriétaire doit, pendant la période fixée sur un avis d'entretien qui lui a été transmis par le professionnel mandaté ou la municipalité, prendre les mesures nécessaires afin de permettre au professionnel mandaté d'entretenir son système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet. À cette fin, il doit notamment identifier, de manière visible, l'emplacement des ouvertures de son installation septique et dégager celles-ci de toute obstruction et permettre l'accès à tout espace contenant un interrupteur ou tout autre contrôle relié au système. Le cas échéant, le propriétaire avise l'occupant de l'entretien à venir.

18.6 Malgré l'entretien régulier prévu par la municipalité, le propriétaire ou l'occupant qui constate qu'il y a lieu de procéder à un entretien supplémentaire doit procéder dans les meilleurs délais.

18.7 Le propriétaire doit acquitter les frais du service d'entretien de son système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet ainsi que les frais d'administration de la municipalité à cet égard. Ces frais sont établis conformément au règlement relatif à l'imposition des taux de taxation, compensations et tarification des services municipaux pour l'exercice financier en cours.

18.8 Le propriétaire doit informer tout acquéreur qu'il est lié par entente avec la municipalité concernant l'entretien du système et que le maintien du droit à ce système installé sur l'immeuble assujéti est conditionnel à la signature par l'acquéreur d'une entente identique entre ce dernier et la municipalité.

18.9 Dès qu'une entente est conclue entre la municipalité et le professionnel mandaté, le propriétaire doit signer l'entente entre la municipalité et le propriétaire tel que figuré à l'annexe 1 du présent règlement. La délivrance du permis est assujéti au dépôt, auprès du fonctionnaire désigné, de ce formulaire d'engagement dûment signé par le propriétaire.

18.10 Toute modification quant à l'usage du bâtiment principal doit être déclarée par écrit et transmise à la Municipalité.

ARTICLE 19 OBLIGATIONS INCOMBANT À L'OCCUPANT

Le cas échéant, l'occupant d'un bâtiment desservi par un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet est tenu aux mêmes obligations que le propriétaire à l'égard de l'installation, l'utilisation et l'entretien d'un tel système.

CHAPITRE VI MODALITÉS D'ENTRETIEN

ARTICLE 20 FRÉQUENCE ET NATURE DES ENTRETIENS

L'entretien du système est effectué selon les recommandations du guide du fabricant soumis au Bureau de normalisation du Québec lors de la certification du système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet et de toutes modifications subséquentes et approuvées par ce bureau.

Notamment, tout système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet doit être entretenu de façon minimale, selon les fréquences suivantes :

a) une (1) fois par année, alors que les opérations suivantes doivent être effectuées :

- inspection et nettoyage, au besoin, de toutes les composantes du système;
- vérification du bon fonctionnement de toutes les composantes du système.

b) deux (2) fois par année, alors que les opérations suivantes doivent être effectuées :

- nettoyage, ou remplacement au besoin, de la lampe à rayon ultraviolets ou de l'unité de désinfection ultraviolet;
- prise d'un échantillon de l'effluent du système afin d'établir la concentration en coliformes fécaux; cet échantillon doit être prélevé conformément à l'article 87.13 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.22) et faire l'objet d'un rapport d'analyse.

En plus des entretiens obligatoires ci-haut mentionnés, tout système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet doit être entretenu au besoin, en fonction de l'intensité de son utilisation.

Toute pièce d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet dont la durée de vie est atteinte doit être remplacée par le propriétaire.

De plus, conformément à l'article 3.2 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.22), le propriétaire ou l'utilisateur d'un système de traitement d'eaux usées est tenu de veiller à son entretien.

ARTICLE 21 IMPOSSIBILITÉ DE PROCÉDER À L'ENTRETIEN

Si l'entretien du système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet n'a pas pu être effectué pendant la période fixée selon l'avis transmis au propriétaire parce que le propriétaire ou l'occupant ne s'est pas conformé à la procédure établie à l'article 18.5 du présent règlement, un deuxième avis lui est transmis fixant une nouvelle période pendant laquelle il sera procédé à l'entretien de son système.

Le propriétaire doit alors acquitter les frais occasionnés par la visite additionnelle du professionnel mandaté.

Dans l'éventualité où une seconde visite est infructueuse, le propriétaire est considéré en infraction et est passible d'une amende selon les modalités de l'article 28 du présent règlement.

ARTICLE 22 AUTRES TRAVAUX, ENTRETIEN SUPPLÉMENTAIRE

Le propriétaire doit procéder à la réparation de toute défectuosité du système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet ou du mécanisme de contrôle de détection de défectuosité ou procéder à un entretien supplémentaire dans les meilleurs délais après avoir été avisé par le professionnel mandaté ou avoir constaté ces défectuosités.

Le propriétaire est tenu aux obligations de l'article 18.5 concernant l'accès au système et est passible des frais supplémentaires et de l'amende édictés à l'article 28 s'il y a impossibilité de procéder à ces autres travaux ou à cet entretien supplémentaire.

CHAPITRE VII RAPPORTS

ARTICLE 23 RAPPORT D'ENTRETIEN

Pour chaque entretien d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet, le professionnel mandaté complète un rapport d'entretien signé par l'opérateur qui a effectué l'entretien et le transmet à la municipalité ainsi qu'une copie au propriétaire de l'immeuble ou à l'occupant dans les trente (30) jours suivant l'entretien.

Le professionnel mandaté doit toutefois aviser le fonctionnaire désigné, dans un délai de soixante-douze (72) heures, du défaut d'un propriétaire ou d'un occupant de brancher la lampe du système ou du défaut de remplacer une lampe défectueuse.

Le cas échéant, le professionnel mandaté indique sur le rapport que le propriétaire ou l'occupant a refusé qu'il soit procédé à l'entretien demandé.

ARTICLE 24 RAPPORT D'ANALYSE DES ÉCHANTILLONS D'EFFLUENT

Tout rapport d'analyse d'un échantillon de l'effluent d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet, prélevé conformément aux normes établies par l'article 87.30.1 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, c. Q-2, r.22), doit être conservé pour une période minimale de cinq (5) ans par le professionnel mandaté.

Une copie doit être transmise à la municipalité ainsi qu'au propriétaire de l'immeuble ou à l'occupant dans les quinze (15) jours suivant l'échantillonnage.

Le professionnel mandaté doit toutefois aviser le fonctionnaire désigné dans un délai maximal de soixante-douze (72) heures lorsque les échantillons démontrent une charge en coliformes fécaux supérieure à la norme prévue au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, c. Q-2, r.22).

CHAPITRE VIII TARIFICATION

ARTICLE 25

Le coût pour l'entretien régulier édicté à l'article 20 est établi annuellement selon le règlement relatif à l'imposition des taux de taxation, compensations et tarification des services municipaux pour l'exercice financier en cours.

CHAPITRE IX DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

ARTICLE 26 POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ ET DU PROFESSIONNEL MANDATÉ

26.1 VISITES DES LIEUX

Le fonctionnaire désigné et le professionnel mandaté sont autorisés à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h tous les jours de la semaine, tout immeuble pour s'assurer du respect du présent règlement. Tout propriétaire ou occupant de cet immeuble doit les recevoir, leur donner accès à l'immeuble ainsi qu'à tout bâtiment s'y trouvant, et répondre à toute question relative à l'application du présent règlement.

26.2 EXAMEN DE L'INSTALLATION SEPTIQUE

Le fonctionnaire désigné et le professionnel mandaté peuvent examiner toute installation septique et, à cette fin, demander qu'elle soit ouverte par le propriétaire ou l'occupant.

26.3 CONTRÔLE ET SURVEILLANCE DU PROFESSIONNEL MANDATÉ

Le fonctionnaire désigné exerce un pouvoir de contrôle et de surveillance sur le professionnel mandaté à qui la municipalité confie l'entretien d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

26.4 ÉMISSION DES CONSTATS D'INFRACTION ET POURSUITES

Le fonctionnaire désigné est autorisé à entreprendre des poursuites pénales et à délivrer, au nom de la municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 27 DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le fonctionnaire désigné est responsable de l'application du présent règlement.

À ce titre :

- a) il vérifie la conformité de la demande de permis et de l'engagement du propriétaire et, le cas échéant, émet le permis requis, pour l'installation d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet;
- b) il supervise la transmission des avis requis pour les entretiens réguliers au propriétaire de l'immeuble assujéti, par le professionnel mandaté ou la municipalité;
- c) il est responsable de toute communication entre le propriétaire d'un immeuble assujéti ou l'occupant et le professionnel mandaté pour l'entretien régulier pour ledit système;
- d) il supervise l'application contractuelle avec le professionnel mandaté;
- e) il transmet au service financier de la municipalité toute information et tout document nécessaire à la municipalité pour la facturation et le remboursement des montants qui lui sont dus;
- f) il conserve tout document relatif à l'application du règlement et, le cas échéant, transmet au service du Greffe tout document à porter aux archives de la municipalité;
- g) il émet les constats d'infractions et entreprend les poursuites pénales nécessaires à l'application du règlement lorsqu'il constate une infraction au règlement.

ARTICLE 28 PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible pour chaque jour, ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 2 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 5 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction, et d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 4 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 10 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive.

À défaut du paiement de l'amende ou de l'amende et des frais, le contrevenant est passible de saisie de biens saisissables.

Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

Lorsque l'amende ou l'amende et les frais sont encourus par une corporation, association ou une société reconnue par la Loi, cette amende ou cette amende et les frais peuvent être prélevés par voie de saisie et vente de biens et effets de la corporation, association ou société en vertu d'un bref d'exécution émis par la Cour municipale. La saisie et la vente de biens et effets sont pratiquées de la manière prescrite pour les saisies-exécutions en matières civiles.

La municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

CHAPITRE X DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 29 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


Lyne Rivard
Directrice générale et
greffière-trésorière


Robert Leclerc
Maire

Avis de motion et dépôt : 2 avril 2024

Adoption : 7 mai 2024

Publication : 8 mai 2024

Entrée en vigueur : 8 mai 2024

